DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION LIMITATION DE VITESSE : LA RIVERAIS
2026/AC/111

L'adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1,R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents de la circulation par des mesures appropriées et d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT qu' il convient de protéger les riverains et sécuriser l'arrêt des cars scolaires dans le village de la Riverais en modifiant la limitation de vitesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules motorisés circulant sur la voie communale n°1 , entre la VC n°8 dite « route de l'ermitage » et le chemin d'exploitation (YO 27) est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026/AC/106 du 24 août 2026.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 2 septembre 2026

L'adjoint délégué,
Pierre DOUAUD

Publié le : - 7 SEP. 2026

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification